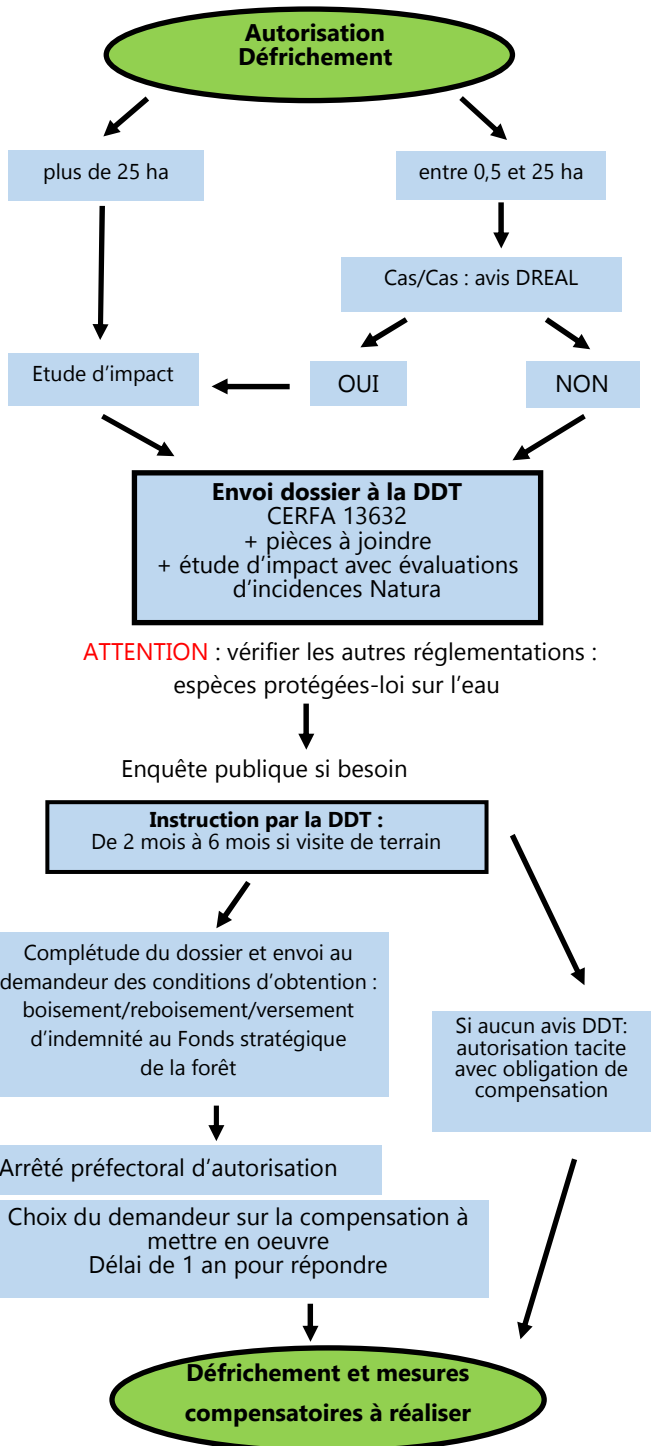


LA PROCEDURE DE DEFRICHEMENT (pour les privés)



REFERENCES LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Code forestier (version 2015)

Articles :

- L.341-1 à 5 : défrichage -autorisation
- L.342-1 exemptions
- L.341-6 ; L 341-9 : autorisations et conditions
- L.341-8 ; L.363- 1 à 5 : infractions et remise en état



- R 341-1 à R 341-3 : demande
- R 341-4 à D 341-7-2 : instruction et décision
- R 214-30 à 31 : défrichements pour collectivités

Pour toute question ou information

• **DDT de la Haute-Saône**
Service Environnement et Risques
Cellule forêt-biodiversité-chasse



24 boulevard des Alliés
70000 VESOUL
03 63 37 92 40
ddt@haute-saone.gouv.fr

• **DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement)**
Service Biodiversité Eau Patrimoine

sbep.dreal-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr
03 81 21 67 00

Notes

[Empty box for notes]

LE DEFRICHEMENT

Octobre 2016

DEFRICHEMENT

« Est un défrichage toute opération volontaire ayant pour effet de **détruire l'état boisé** d'un terrain et de **mettre fin à sa destination forestière** » (dessouchage) (article L 341-1 du code forestier)

C'est notamment le cas pour :

- la construction
- la mise en culture
- la mise en pâture



Remarque : une coupe rase n'est pas un défrichage si elle est suivie d'une régénération naturelle ou d'un boisement artificiel.



ETAT BOISE : il se définit comme suit :

Un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières avec un couvert arboré (projection du houppier au sol) d'au moins 10 % de la surface

OU

au moins 500 brins d'avenir par hectare (plantation ou régénération naturelle).

La formation doit occuper au moins 5 ares (bosquet) et avoir une largeur en cime d'au moins 15 mètres

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône



SI JE PROJETE DE DEFRICHER UN BOIS, JE DOIS VEILLER A L'APPLICATION DES DIFFERENTES REGLEMENTATIONS

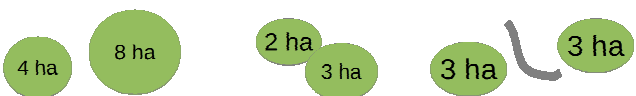
UNE AUTORISATION ? QUAND ? EN HAUTE SAÔNE

Pour les privés :

lorsque la surface boisée à défricher est supérieure à **4 ha** (seuil défini par arrêté préfectoral départemental du 3/09/2003)

SAUF SI :

le bois à défricher est attenant à un autre bois et que la somme des 2 bois atteint les 4ha.



Autorisation

Autorisation

Pas d'autorisation car discontinuité de plus de 20 mètres

L'autorisation est tacite s'il n'y a pas de réponse du préfet dans le délai de 2 mois

Pour les forêts des collectivités : l'autorisation est à demander quelque soit la surface (pas de seuil des 4 ha). Elle est rejetée en l'absence de réponse du préfet.

Pour les forêts de l'Etat ou les défrichements engagés par l'Etat sur d'autres terrains : il n'y a pas d'autorisation à obtenir (note du ministère du 24 juin 1991)

Opérations hors champ d'application

d'anciens terrains de culture ou de pacage avec une végétation spontanée ; des terres en garrigues, landes, noyeraies, vergers, plantations de chênes truffiers et vergers à chataignes ; taillis à courte rotation (- de 30 ans sur d'anciens sols agricoles) ; des défrichements pour équiper la forêt (dessertes...)

Défrichements exemptés d'autorisation

- pour une surface inférieure au seuil du département (sauf si jouxtant un autre bois)
- dans les zones interdisant ou réglementant après coupe rase (règlement de boisement)
- sur des jeunes bois de moins de 30 ans sauf dans le cas de réserves, de compensations
- dans des parcs et jardins clos inférieurs à 10 ha attenant à une habitation principale (seuil plus bas si construction ou aménagement)

Défrichements interdits

en EBC (espace boisé classé) ; en forêt de protection.

PROCEDURES PREALABLES OBLIGATOIRES

➔ Etude d'impact : elle est :

- **obligatoire** pour tout défrichage égal ou supérieur à 25 ha
- au « **cas par cas** » pour tout défrichage entre 0,5 ha et 25 ha la demande est à faire à la Dreal

Sans réponse dans les 35 jours, l'étude d'impact est à réaliser.

➔ Enquête publique : elle est **obligatoire** pour tout défrichage nécessitant une étude d'impact à partir de 10 ha

➔ **Evaluation des incidences Natura 2000** : elle est **obligatoire** avec toute étude d'impact



D'autres réglementations peuvent s'appliquer : elles sont à vérifier

- **dérogations espèces protégées : contact DREAL**
- **loi sur l'eau : contact DDT**
- **respect de la conditionnalité de la PAC**



CONDITIONS LIEES A TOUT DEFRICHEMENT

Tout défrichage est liée au moins à une condition :

- **Réaliser un boisement** ou un **reboisement** pour une surface à minima équivalente ou avec un **coefficient multiplicateur** de 1 à 5 (en fonction du rôle environnemental, économique ou social de la forêt) ou réaliser des **travaux d'améliorations sylvicoles** d'un coût équivalent
 - **Remettre en état boisé** le terrain après exploitation (uniquement pour les carrières)
 - **Réaliser des travaux** pour la protection contre l'érosion ou les risques naturels

OU verser une indemnité équivalente au Fonds stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB)

COMPENSATIONS FINANCIERES POUR DEFRICHEMENT

Indemnité =
surface défrichée X coefficient multiplicateur
X (coût de mise à disposition du foncier +
coût d'un boisement)

En Haute-Saône :

- coût du boisement : 2000€/ha
- coût du foncier : 860 €/ ha (valeur vénale des terres agricoles : arrêté ministériel de 2014)
- coefficient multiplicateur entre 1 et 5 déterminé par le préfet en fonction des enjeux de la forêt

..... ha x (1 à 5) x (860 € + 2000 €) = €

RECOMMANDATION

Afin de respecter les périodes de nidification de l'avifaune, il est recommandé de ne pas effectuer les travaux de défrichage entre le 15 mars et le 31 août



SANCTION

- Délit passible d'une amende qui ne peut pas excéder 150 €/m² pour les auteurs, complices ou bénéficiaires du défrichage d'une surface supérieure à 10 m²
+ possibilités de peines complémentaires
 - Remise en état de nature de bois et forêt de la parcelle défrichée